

E.5 Installations solaires

Interaction avec fiches : A.1, A.2, C.2, C.3, E.3, E.6, E.7

Décision du Conseil d'État	Révision globale	Modification partielle	version 4 du 11.03.2026
Adoption par le Grand Conseil	14.06.2017	03.09.2025	
Approbation par la Confédération	08.03.2018	11.03.2026	
	01.05.2019	XX.XX.2026	

Stratégie de développement territorial

5.1 : Créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que pour la valorisation des rejets de chaleur

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

Instances

Responsable : SEFH

Concernées :

- Confédération
- Canton : SAJMTE, SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, SFNP, SIP, SUTIII
- Commune(s) : Toutes
- Autres : Cantons voisins, Commission des paysages et des sites, entreprises d'approvisionnement en énergie, entreprises de développement d'installations solaires

Contexte

Energie indigène et renouvelable, l'énergie solaire peut être exploitée de manière passive pour diminuer la consommation d'énergie, ou de manière active pour produire de la chaleur et de l'électricité à l'aide de capteurs thermiques, de modules photovoltaïques et de panneaux hybrides (chaleur et électricité). Cette ressource est appelée à contribuer à l'objectif de production d'électricité et de chaleur visé dans le cadre des stratégies énergétiques fédérale, cantonale et communales. Si elle ne respecte pas certaines règles d'intégration, que ce soit sur les constructions voire à même le sol, l'exploitation active de l'énergie solaire peut générer des impacts paysagers, environnementaux et territoriaux non négligeables. Une coordination spatiale peut ainsi s'avérer nécessaire pour de grands projets isolés.

Les perspectives énergétiques 2050+ de la Confédération ont pour objectif la production, en 2035, de 1'860 GWh de chaleur et 14'400 GWh d'électricité. La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, acceptée par le peuple suisse le 9 juin 2024 et entrée en force le 1^{er} janvier 2025, s'inscrit dans ce contexte. Elle vise notamment à augmenter rapidement la production d'électricité indigène issue de sources d'énergie renouvelables, réduisant par là même la dépendance aux importations d'énergie ainsi que le risque de situation critique en matière d'approvisionnement. Elle établit également que les grandes installations liées à la production d'énergies renouvelables revêtant un intérêt national priment sur les intérêts d'importance cantonale et locale.

Cette fiche ne s'applique pas aux installations ainsi qu'à leurs lignes de raccordement entrant dans le cadre des dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2022 de la Loi fédérale sur l'énergie (art. 71a LEne).

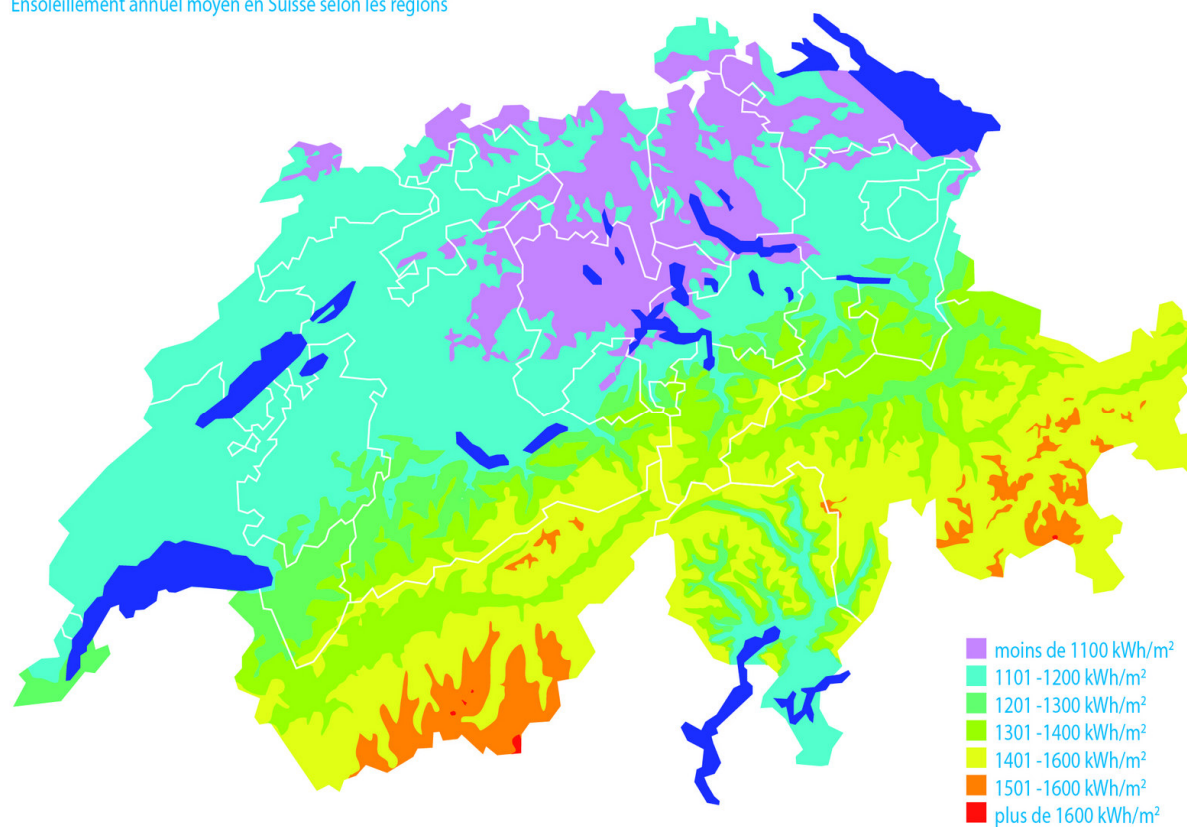
Le Valais dispose d'un ensoleillement particulièrement favorable (15 à 20% supérieur à la moyenne nationale). Aspirant à devenir l'un des principaux acteurs nationaux en matière de production d'énergie solaire et agissant dans un esprit de solidarité confédérale, le canton s'est fixé comme objectifs de produire 35 GWh de chaleur et 900 GWh d'électricité en priorité sur les infrastructures en 2035. En 2022, la production d'électricité injectée sur le réseau était de 142 GWh. Dans ce contexte, la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) introduit, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'importance cantonale pour les installations solaires photovoltaïques d'au moins 30 kWp, ainsi

E.5 Installations solaires

que l'obligation de production propre d'électricité pour les nouveaux bâtiments. L'objectif cantonal de production ne considère pas les projets revêtant un intérêt national. Il pourra être atteint par la construction de grandes installations solaires (> 200 m²) dans l'environnement construit, de visée multifonctionnelle, avec un potentiel estimé entre 1'000 et 1'800 GWh/a. Font notamment partie de l'environnement construit, au sens de l'étude « Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit » mentionnée dans la rubrique « Documentation » : les aménagements hydroélectriques, les bâtiments, les infrastructures routières, les serres, les stations d'épuration des eaux usées et les terrains à ciel ouvert (p.ex. parkings, carrières, décharges).

Le canton souhaite que ces installations soient majoritairement en mains des collectivités valaisannes et autres acteurs valaisans (p.ex. sociétés de distribution d'énergie, entreprises locales, caisses de pension, privés). Une croissance rapide de l'énergie photovoltaïque gardée pour l'essentiel en mains des collectivités et entreprises locales et injectée sur le réseau local permettra en effet d'augmenter la part en mains valaisannes pour répondre aux besoins d'électricité du canton avant les retours des concessions hydrauliques.

Ensoleillement annuel moyen en Suisse selon les régions



Source : Swissolar

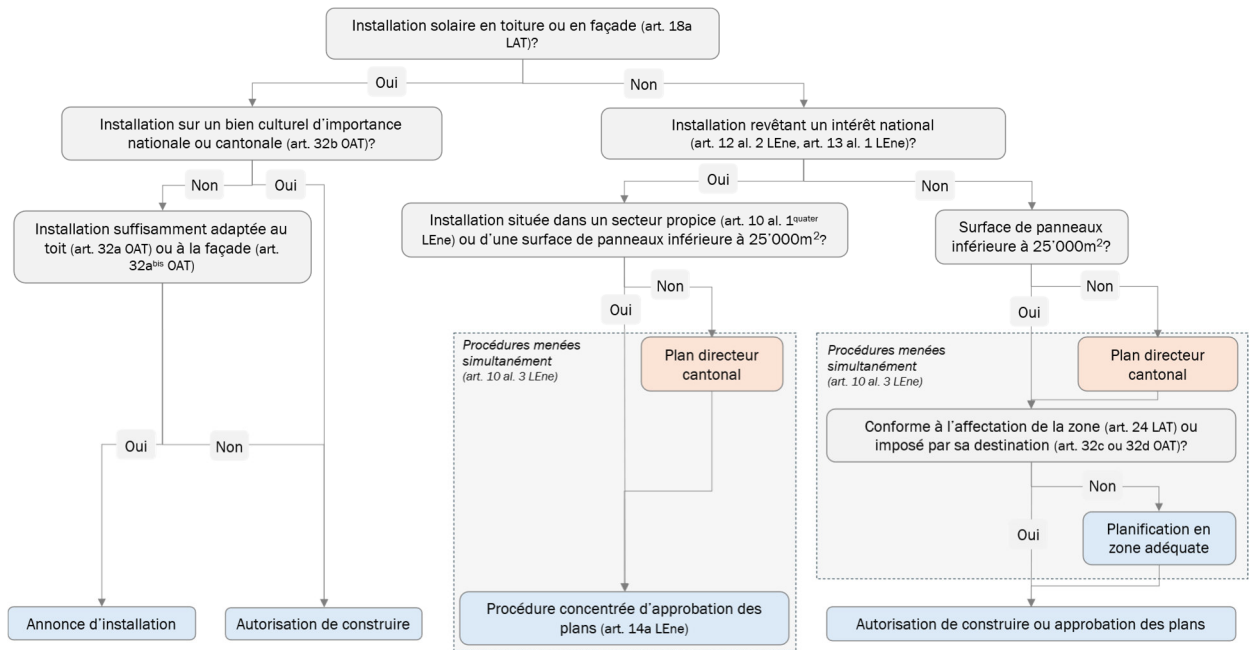
Selon l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur, sous réserve des procédures particulières mentionnées dans la figure ci-dessous. Ils nécessitent toutefois des règles de coordination cantonales contraignantes, présentées dans la partie « Conditions à respecter pour la coordination réglée ».

Sont notamment considérées comme des incidences importantes sur le territoire : des effets ou emprises importants sur l'utilisation du sol et l'équipement, des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol, des flux importants de transport et la génération d'un fort trafic, ainsi que des sources d'immissions considérables et des charges élevées sur l'environnement (p.ex. air, bruit, paysage, milieux naturels).

E.5 Installations solaires

Concernant la pose d'installations solaires suffisamment adaptées aux toits ou aux façades au sens de l'art. 18a al. 1 LAT (art. 32a et 32 a^{bis} ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), ordonnance sur les constructions (OC)), la procédure d'annonce d'installation s'applique.

Les installations sur des biens culturels d'importance nationale ou cantonale au sens de l'art. 18a al. 3 LAT (art. 32b OAT) sont soumises à autorisation de construire. La liste des monuments protégés d'importance cantonale est mentionnée dans la documentation.



Installations solaires : les différents cas de figure, Source : SDT et SEFH

Pour les installations solaires au sol, un intérêt national peut être reconnu dès lors qu'elles atteignent une production moyenne attendue sur la période hivernale (octobre à mars) d'au moins 5 GWh (art. 9a OEne). Le Conseil fédéral peut en sus reconnaître un intérêt national si les installations projetées contribuent de manière essentielle à atteindre les objectifs de développement (art. 13 al. 1 LEne).

Pour les installations revêtant un **intérêt national (art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LEne) prévues dans un secteur se prêtant à leur exploitation (art. 10 al. 1 LEne) ou composées d'une surface de panneaux $\leq 25'000$ m²**, seule une procédure concentrée d'approbation des plans (art. 14a LEne) est requise.

Pour les installations revêtant un **intérêt national (art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LEne) prévues hors des secteurs se prêtant à leur exploitation (art. 10 al. 1 LEne) et composées d'une surface de panneaux $\leq 25'000$ m²**, une inscription du projet dans le plan directeur cantonal, simultanément à une procédure concentrée d'approbation des plans (art. 14a LEne) sont requises.

Les travaux permettant de désigner des secteurs qui se prêtent à l'exploitation d'installations solaires au sens de l'art. 10 al. 1 LEne sont en cours. Ces travaux s'appuient sur la « Base méthodologique pour l'évaluation des zones appropriées au sens de l'art. 10 LEne relative aux installations photovoltaïques au sol » élaborée par la Confédération. La méthodologie est axée sur une analyse spatiale combinant planification négative (critères d'exclusion) et positive (critères de production et d'utilisation, critères de planification et environnementaux). Les secteurs propices issus de ces travaux, dont les résultats sont attendus pour 2027, figureront dans l'annexe de la fiche.

E.5 Installations solaires

La procédure suivante s'applique pour toutes les installations solaires qui ne sont pas installées sur des bâtiments et qui ne revêtent pas un intérêt national (en particulier art. 32c et 32d OAT) :

- Installation composée d'une **surface de panneaux > 25'000 m²** : inscription du projet dans le plan directeur cantonal simultanément, le cas échéant, à la planification d'une zone adéquate, puis autorisation de construire ou approbation des plans, selon la législation applicable.
- Installation composée d'une **surface de panneaux ≤ 25'000 m²** : le cas échéant, planification d'une zone adéquate, puis autorisation de construire ou approbation des plans, selon la législation applicable.

Il est relevé que les installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW (25'000 m² de panneaux sont nécessaires, avec la technologie actuelle, pour une installation de 5 MWp), qui ne sont pas fixées sur des bâtiments, sont soumises à étude d'impact sur l'environnement au sens de l'OEIE. À titre indicatif, pour des panneaux photovoltaïques présentant un rendement électrique de 20%, 10'000 m² de surfaces de panneaux correspondent à une puissance installée de 2 MWp.

Une coordination des procédures entre un instrument de planification local et une approbation des plans est possible.

L'objectif cantonal de production d'électricité solaire ne saurait être considéré sans prendre en compte les impacts sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que les possibilités de stockage. La planification des projets solaires en Valais nécessite ainsi une coordination, tant sur le plan économique, environnemental que spatial.

Coordination

Principes

1. Favoriser la pose d'installations solaires adaptées dans l'environnement construit, en particulier en équipant les constructions existantes avec de grandes installations solaires supérieures à 200 m² et en veillant à ne pas porter une atteinte majeure aux biens culturels ou sites naturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a al. 3 LAT et 32b OAT).
2. Examiner, lors de tous travaux de rénovation de l'enveloppe du bâtiment, l'opportunité de poser des panneaux solaires adaptés combinant avantageusement les solutions techniques aux conditions naturelles (p.ex. ensoleillement, altitude, orientation).
3. Equiper les nouvelles constructions (en particulier les toits et façades) avec des installations solaires lorsque les solutions techniques et les conditions naturelles (p.ex. ensoleillement, altitude, orientation) sont avantageusement combinées.
4. Encourager la pose d'installations solaires multifonctionnelles (p.ex. carport) et éviter la fragmentation des grands paysages agricoles et naturels en regroupant les infrastructures afin d'utiliser le sol de manière mesurée.
5. Envisager les installations solaires situées hors de l'environnement construit uniquement dans des secteurs propices d'un point de vue énergétique, offrant des conditions très favorables, et générant de faibles impacts sur les paysages (en particulier les objets inscrits dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels), les monuments historiques (en particulier les objets inscrits dans les inventaires fédéraux des monuments historiques), les biotopes, les forêts, les eaux souterraines et les surfaces agricoles (en particulier les terres cultivables).
6. Exclure les installations solaires des surfaces d'assolement, des biotopes d'importance nationale, des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs ainsi que des zones S1 de protection des eaux souterraines.

E.5 Installations solaires

7. Veiller à minimiser, à l'intérieur du périmètre du projet d'installations solaires, les impacts sur les espèces de la faune sauvage et leur habitat, l'environnement, les sites construits ainsi que les voies historiques et mettre en œuvre, au besoin, des mesures de compensation adéquates afin d'apporter une plus-value globale pour le paysage, la conservation de la biodiversité et l'environnement.
8. Inscrire dans le plan directeur cantonal tous les projets d'installations solaires composés d'une surface de panneaux photovoltaïques supérieure à 25'000 m², excepté les projets qui revêtent un intérêt national situés dans les secteurs propices.
9. Veiller à ce que les installations solaires posées hors de l'environnement construit soient planifiées en zone adéquate et limitent le plus possible leur impact sur le territoire.

Marche à suivre

Le canton :

- a) actualise, en fonction des besoins, la stratégie cantonale en matière d'énergie solaire en énonçant notamment les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) équipe ses propres bâtiments et infrastructures d'installations solaires et examine l'opportunité d'équiper d'installations solaires les terrains situés hors zone à bâtir dont il est propriétaire ;
- c) désigne, après consultation des communes, les secteurs du territoire propices à la construction de grandes installations solaires, en particulier celles revêtant un intérêt national ;
- d) prévoit une procédure concentrée d'approbation des plans pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des installations solaires revêtant un intérêt national ;
- e) identifie les emplacements favorables pour des installations solaires photovoltaïques d'une surface égale ou supérieure à 200 m² dans l'environnement construit ;
- f) exige, lors de l'octroi du permis de construire, des garanties, notamment financières, pour que l'installation solaire posée hors environnement construit soit démantelée et que le site soit remis en état par le propriétaire à la fin de l'exploitation ;
- g) soutient la pose d'installations solaires en fonction des mesures fédérales et communales, de l'évolution du marché, des conditions-cadres contraignantes du budget, et des ressources mises à disposition ;
- h) recommande les meilleures pratiques et produits technologiques ainsi que les mesures d'aménagement qui permettent une meilleure intégration paysagère des installations solaires et une limitation de l'éblouissement ;
- i) remplit les tâches de planification, de coordination, et d'assistance législative et technique liées à l'énergie solaire qui relèvent de sa compétence ;
- j) examine, par le biais d'une collaboration entre le SEFH et le SDT, si une procédure est nécessaire pour tout projet d'installation photovoltaïque situé hors de la zone à bâtir.

Les communes :

- a) assurent, sur leur territoire, la planification de l'approvisionnement énergétique, au travers d'une planification énergétique communale ou, idéalement, intercommunale ;
- b) examinent, dans le cadre de leur planification énergétique, les secteurs de leur territoire propices à la pose d'installations solaires dans l'environnement construit avec une surface égale ou supérieure à 200 m² ;

E.5 Installations solaires

- c) tiennent compte des secteurs de leur territoire désignés comme propices par le Canton pour la construction de grandes installations solaires dans leurs planifications territoriales et énergétiques ;
- d) étudient l'opportunité d'équiper les constructions communales d'installations solaires afin d'exploiter autant que possible la surface disponible pour la préparation d'eau chaude sanitaire, le chauffage, et/ou la production d'électricité ;
- e) remplissent les tâches de planification liées à l'énergie solaire qui relèvent de leur compétence (zone d'affectation adéquate) ;
- f) informent et soutiennent les citoyens et les entreprises pour la pose d'installations solaires.

Conditions à respecter pour la coordination réglée (installations solaires composées d'une surface de panneaux > 25'000 m² et situées hors des secteurs propices)

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** ». L'inscription d'un projet en coordination réglée ne garantit pas que le projet pourra effectivement être réalisé tel que prévu au stade initial. Les projets sont classés dans la catégorie « **coordination réglée** » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. les autorités compétentes de la commune de site soutiennent le projet et le coordonnent avec les communes voisines ;
- II. le ou les propriétaires des terrains concernés par l'implantation du projet ont donné leur accord ;
- III. pour les projets ne répondant pas aux art. 32c ou 32d OAT, la courbe de production d'électricité doit être autant que possible étalée sur la journée. La production hivernale (début octobre-fin mars) doit être favorisée. Si le site le permet, au minimum 40 % de la production annuelle doit être assurée en hiver ; si le site ne le permet pas, les panneaux seront inclinés à au moins 70 degrés ;
- IV. la possibilité d'acheminer des installations lors de la phase de chantier, en empruntant autant que possible les dessertes existantes, et l'accessibilité à celles-ci lors des phases d'exploitation et d'entretien sont démontrées ;
- V. la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;
- VI. le raccordement au réseau peut être réalisé en souterrain sur la majorité du tracé des lignes électriques, en respectant les exigences fédérales et compte tenu de la pratique courante en matière de facteur de surcoût ;
- VII. si le projet est situé dans un parc naturel, une réserve de biosphère, un site RAMSAR ou un site Emeraude, ses implications territoriales et ses conséquences doivent être examinées au préalable avec les services compétents ;
- VIII. après examen, preuve est apportée que le projet solaire et le raccordement au réseau électrique ne portent pas une atteinte notable aux objets d'importance nationale, soit les objets classés dans les inventaires fédéraux (p.ex. IFP, IVS, ISOS), ainsi qu'aux sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, districts francs fédéraux, corridors faunistiques suprarégionaux, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, forêts et espaces réservés aux eaux (ERE). Les projets d'intérêt national évitent au mieux les atteintes à ces intérêts ;
- IX. après examen, preuve est apportée que le projet solaire et le raccordement au réseau électrique évitent au mieux les sites protégés d'importance cantonale (p.ex. inventaires cantonaux, décisions de protection, zones de tranquillité de la faune, sites construits, objets protégés) et communale (zones de protection de la nature et du paysage, zones agricoles protégées), les terrains particulièrement aptes à l'agriculture (zone agricole 1), les districts francs cantonaux, les corridors à faune d'importance régionale, les milieux

E.5 Installations solaires

prioritaires pour la faune sauvage et l'avifaune, les nuisances pour les secteurs habités riverains (p.ex. effet visuel, réflexion gênante de la lumière du soleil, rayonnement non ionisant) ainsi que les dangers naturels et les grandes surfaces de paysages naturels intacts. Les intérêts national et cantonal à la production d'énergie renouvelable par les installations solaires sont à considérer ;

- X. si le projet se trouve à proximité d'une zone de constructions protégées caractéristiques du paysage, de hameaux, ou de maintien de l'habitat rural, il a obtenu une décision favorable de la Commission cantonale des constructions (CCC) ;
- XI. la multifonctionnalité de l'utilisation du sol doit être examinée (p.ex. projet agrivoltaïque). Si le projet se trouve en zone agricole, une analyse approfondie de l'impact du projet sur l'agriculture est obligatoire, en particulier le maintien et la priorité de l'activité agricole doivent être assurés sur les surfaces agricoles utiles, et le service en charge de l'agriculture a délivré un préavis favorable pour le projet ;
- XII. le projet démontre que les contraintes liées à la sécurité routière, à l'avifaune, à la navigation aérienne, aux activités militaires, ainsi que les contraintes géotechniques ont été prises en compte.

Documentation

Etat du Valais, **Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit**, 2022

Conseil fédéral, **Perspectives énergétiques 2050 +**, 2020

DfE, Valais, **Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène -Vision 2060 et objectifs 2035**, 2019

Conseil fédéral, **Stratégie énergétique 2050**, 2018

OFEV, **Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP)**, 2017

DEET, **Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie**, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

DEET, **Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie – Stratégie sectorielle « Energie solaire photovoltaïque »**, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

OFROU, **Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)**, 2010

OFPP, **Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale**, 2021

OFC, **Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)**, 2024

SIP, **Inventaire des biens culturels d'importance cantonale**, (en cours)

E.5 Installations solaires

Annexe : Projets de grandes installations solaires en Valais (état au 11.03.2026)



N°	Projet	Com-munes	Porteur de projet	Procédure choisie	Production estimée (GWh/an)	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules	Bourg-St-Pierre	Romande Energie	Approbation des plans (LcFH) / PAD	22-50	Réglée	30.06.2021
2	Autoroute solaire	Fully, Martigny	ServiPier	Autorisation de construire	20 (1 ^e phase)	Réglée	15.06.2022
3	Gondosolar	Zwischbergen	Gondosolar	Changement de zone PAZ et PAD / approbation des plans / autorisation de construire	23.3		26.08.2022